

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CHARNOZ SUR AIN

ARRETE MUNICIPAL COMPLEMENTAIRE
N° 202205V006 du 23 MAI 2022
A L'ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 202009V052 du 30/09/ 2020
VOIE COMMUNALE N° 20
CHEMIN DE LA LOZ

LE MAIRE DE CHARNOZ SUR AIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée;

Considérant d'une part, qu'il convient de protéger la zone de captage en eau potable de la commune et que d'autre part, les caractéristiques de la Voie Communale n° 20, chemin de la Loz, présente une érosion des bords de chaussée et une étroitesse rendant dangereux la circulation de tous les véhicules à moteur ,il est nécessaire d'interdire l'arrêt et ou le stationnement et de limiter la circulation à partir de la Voie Communale N° 21 (chemin de la station d'épuration), soit d'un point situé à 100 mètres de la RD 65c (matérialisé par la présence d'une barrière) jusqu'à la rivière tout en maintenant la desserte riveraine, les parcelles agricoles, les services techniques et en assurant la sécurité des usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Charnoz sur Ain sur la voie communale n° 20, chemin de la Loz, à partir de la Voie Communale N° 21 (chemin de la station d'épuration), soit d'un point situé à 100 mètres de la RD 65c (matérialisé par la présence d'une barrière) jusqu'à la rivière, il est instauré une interdiction de circulation à tous les véhicules à moteurs sauf les engins agricoles, les véhicules d'intérêt général, de secours, des ordures ménagères et de déneigement ainsi que de manière dérogatoire, aux propriétaires des parcelles dont l'accès est possible uniquement par cette voie.

L'arrêt et ou le stationnement sont interdits sur la totalité de ce chemin.

ARTICLE 3 : Pour 2022, les fermetures de la barrière seront effectives aux dates et horaires suivants;

- Du 26 mai au 1er juillet, du vendredi 16h au lundi 9h, sauf le week-end de Pentecôte : horaires de fermeture du vendredi 3 juin 16h au mardi 7 juin 9h.

- Du 1er juillet 16h au 5 septembre 9h, en continu.
- Du 9 septembre au 3 octobre, du vendredi 16h au lundi 9h.

Ces dates et horaires sont susceptibles d'être aménagés en fonction de l'évolution de l'utilisation.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée sera mise en place à la charge de la commune de Charnoz sur Ain

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Charnoz sur Ain.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN,
- Direction départementale des Territoires d'Ambérieu en Bugey

qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CHARNOZ sur AIN, le 23 mai 2022

Le Maire
Jean-Louis GUYADER
*Le Maire Adjoint
Pierre-Louis TIRA*



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.